

**POLITIQUE INSTITUTIONNELLE  
SUR LES PLANS-CADRES DE COURS ET LES PLANS D'ÉTUDES  
DU  
CÉGEP DE L'OUTAOUAIS**

---

Adoptée le 16 juin 2004

Remplace la Politique de gestion des plans-cadres et des plans  
d'études adoptée le 10 octobre 1995.

*Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*

*Règlement sur le Régime des études collégiales*

## TABLEAU DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
RÉFÉRENCES.....	3
ARTICLE 1 Définitions.....	3
ARTICLE 2 Champ d'application.....	3
ARTICLE 3 But et Objectifs.....	4
3.1 But.....	4
3.2 Objectifs.....	4
ARTICLE 4 Plans-cadres de cours.....	4
4.1 Contenu des plans-cadres de cours.....	4
4.2 Cheminement des plans-cadres de cours.....	4
ARTICLE 5 Plans d'études.....	5
5.1 Contenu des plans d'études.....	5
5.2 Cheminement des plans d'études.....	6
ARTICLE 6 Partage des responsabilités.....	6
6.1 L'enseignante ou l'enseignant.....	6
6.2 Le département.....	7
6.3 La ou le responsable de la coordination départementale.....	7
6.4 Le comité de programme.....	7
6.5 L'adjointe ou l'adjoint à la directrice ou au directeur des études, responsable de secteur ....	7
6.6 La directrice ou le directeur des études.....	8
6.7 La Commission des études.....	8
6.8 Le Conseil d'administration.....	8
ARTICLE 7 Dispositions générales.....	8
7.1 Reproduction interdite.....	8
7.2 Dispositions particulières applicables à la formation continue.....	9
7.3 Entrée en vigueur de la politique.....	9
7.4 Révision de la politique.....	9

## **PRÉAMBULE**

La présente *Politique institutionnelle sur les plans-cadres de cours et les plans d'études* s'inscrit dans le cadre des orientations de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* concernant le soutien des étudiantes et des étudiants dans leur réussite scolaire.

Elle s'appuie également sur la volonté du Collège de soutenir les enseignantes et les enseignants dans la mise en œuvre de programmes d'études de qualité.

## **RÉFÉRENCES**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Règlement sur le régime des études collégiales.

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

## **ARTICLE 1**

## **DÉFINITIONS**

Dans la *Politique institutionnelle sur les plans-cadres de cours et les plans d'études*, les expressions suivantes signifient :

**COLLÈGE** : le Collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais, appelé le Cégep de l'Outaouais.

**PLAN-CADRE DE COURS** : document qui présente les indications relatives à l'identification du cours (titre, pondération et préalable), aux objectifs, aux standards et des précisions sur les contenus prévus au cours. Ces indications sont prescriptives et guident l'élaboration du plan d'études qui en constitue le plan de mise en œuvre.

**PLAN D'ÉTUDES** : document remis aux étudiantes et aux étudiants au début de la session et qui présente la planification des activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation du cours auquel elles ou ils sont inscrits.

Élaboré à partir du plan-cadre de cours, le plan d'études est un document pédagogique qui permet à l'étudiante ou à l'étudiant de se situer dans son processus d'apprentissage et facilite l'organisation et la planification de son travail scolaire.

## **ARTICLE 2**

## **CHAMP D'APPLICATION**

La présente Politique s'applique à tous les cours crédités au Collège, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue.

## **ARTICLE 3**

## **BUT ET OBJECTIFS**

### **3.1 But**

Assurer la qualité et l'équivalence à l'intérieur du Collège en matière d'élaboration des programmes, de planification de l'enseignement et d'information à transmettre aux étudiantes et aux étudiants concernant l'enseignement qu'elles et qu'ils recevront en lien avec les objectifs et les standards de leur programme d'études.

### **3.2 Objectifs**

Préciser les informations générales et particulières qui doivent paraître dans tout plan-cadre de cours ainsi que dans tout plan d'études.

Fixer les modalités relatives à l'élaboration, l'approbation, l'utilisation et l'évaluation des plans-cadres de cours et des plans d'études.

Assurer aux étudiantes et aux étudiants, dès le début de chaque session et pour chacun de leurs cours, l'information pertinente et suffisante pour les guider dans leur apprentissage.

## **ARTICLE 4**

## **PLANS-CADRES DE COURS**

### **4.1 Contenu des plans-cadres de cours**

Le plan-cadre de cours doit comporter les éléments suivants :

- le numéro et le titre du cours;
- la pondération, le nombre d'unités, le ou les préalables au cours;
- les intentions éducatives prescrites par le Ministère, s'il y a lieu;
- l'objectif terminal, la compétence ou les compétences visées par le cours et ses éléments;
- le standard: contexte de réalisation et critères de performance;
- les précisions sur le contenu;
- une introduction qui situe le contexte du cours et précise sa contribution au programme;
- la pondération de l'épreuve sommative finale de cours;
- les critères d'évaluation de l'épreuve sommative finale et leur pondération.

Dans le cas des plans-cadres des cours porteurs de l'épreuve synthèse de programme, on doit également indiquer les éléments du profil de sortie qui sont pris en considération, une description des activités visant à préparer l'étudiante ou l'étudiant à l'épreuve synthèse de programme, les composantes de l'épreuve synthèse de programme et le plan d'évaluation.

### **4.2 Cheminement des plans-cadres de cours**

4.2.01 Chaque département est tenu d'élaborer un plan-cadre pour chacun des cours sous sa responsabilité.

4.2.02 Les plans-cadres des cours complémentaires multidisciplinaires qui sont dispensés par plus d'une discipline et plus d'un département sont élaborés en concertation par les départements concernés.

- 4.2.03 Les plans-cadres des cours multidisciplinaires d'un programme, de même que les plans-cadres des cours porteurs de l'épreuve synthèse de programme qui font appel à plus d'une discipline, doivent être élaborés par le comité de programme concerné.
- 4.2.04 Les plans-cadres de cours reliés à la composante de formation spécifique du programme, de même que les plans-cadres de cours reliés à la composante de formation générale propre au programme, doivent être soumis à l'approbation du comité de programme concerné.
- 4.2.05 Après avoir reçu l'aval du ou des départements concernés et, le cas échéant, du comité de programme, les plans-cadres de cours doivent être acheminés à la Commission des études pour recommandation au Conseil d'administration.
- 4.2.06 Il appartient au Conseil d'administration, conformément au Règlement sur le régime des études collégiales, d'adopter les plans-cadres de cours.
- 4.2.07 Toute modification à un plan-cadre doit être soumise à l'attention des instances concernées et selon les processus prévus aux alinéas précédents.

## ARTICLE 5

## PLANS D'ÉTUDES

### 5.1 Contenu des plans d'études

5.1.01 Tout plan d'études doit être conforme au plan-cadre de cours correspondant et comporter les éléments suivants:

- les éléments d'identification suivants apparaissant sur la page couverture : identification du document (Plan d'études), Cégep de l'Outaouais, campus, département, titre du cours, no. du cours, la pondération du cours, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant, le numéro de bureau et de téléphone, l'adresse courriel, la session et l'année;
- une introduction qui situe le contexte du cours et précise sa contribution au programme, conformément aux indications présentées dans le Guide de rédaction d'un plan d'études;
- la compétence ou les compétences visées par le cours, les éléments de compétence, le standard: contexte de réalisation et critères de performance;
- les éléments de contenu selon l'ordre des objectifs d'apprentissage;
- les moyens pour atteindre les objectifs: les méthodes d'enseignement et les activités d'apprentissage ;
- le calendrier des activités présentant minimalement les semaines ou blocs, l'élément de compétence et les balises de contenu;
- les modalités d'évaluation des apprentissages conformément aux dispositions de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*:
  - le mode d'évaluation des apprentissages quant à la qualité de la langue;
  - les modes d'évaluation : sommative et formative;
  - le type d'activités d'évaluation (travaux, examens...);
  - le nombre, l'échéancier et la pondération des activités d'évaluation;
  - les critères d'évaluation de l'épreuve sommative finale et leur pondération;
  - l'échéancier des travaux, tests, examens;
  - le cas échéant, les conditions d'accès à une reprise de l'épreuve sommative finale de cours;
- la bibliographie.

5.1.02 En plus, le plan d'études doit préciser les règles spécifiques relatives à la qualité du français, le guide utilisé pour les modalités de présentation des travaux (dissertation, rapport de laboratoire,...), les exigences départementales (règles particulières du département relatives à la PIEA, règles relatives à la sécurité, aux absences, aux retards, au plagiat, à la remise des travaux...) et toute autre précision ayant trait à l'un des éléments du plan d'études, comme par exemple le matériel requis.

## 5.2 Cheminement des plans d'études

5.2.01 Avant le début de chaque session, l'enseignante ou l'enseignant élabore un plan d'études, s'il y a lieu en collaboration avec les enseignantes ou les enseignants qui offrent le même cours, pour chacun des cours qu'elle ou il dispense, en s'assurant que le contenu de chaque plan d'études est conforme aux dispositions de la présente Politique, de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* du Collège, des plans-cadres de cours adoptés par le Collège et des procédures ou règles départementales qui s'appliquent.

Elle ou il en transmet par la suite une copie avec la grille d'autoanalyse à la ou au responsable de la coordination départementale pour que le département en fasse l'analyse et, le cas échéant, procède à son adoption et en recommande l'approbation.

5.2.02 Avant le début de chaque session, les plans d'études sont analysés, selon la grille d'analyse distribuée par le collège, et adoptés par le département d'appartenance de l'enseignante ou de l'enseignant qui donne le cours. Ils sont par la suite acheminés à l'adjointe ou l'adjoint à la directrice ou au directeur des études, responsable de secteur pour approbation.

5.2.03 L'enseignante ou l'enseignant distribue et présente son plan d'études adopté lors de la première rencontre avec ses étudiantes ou ses étudiants.

## **ARTICLE 6**

## **PARTAGE DES RESPONSABILITÉS**

### 6.1 L'enseignante ou l'enseignant

- élabore un plan d'études pour chacun des cours qu'elle ou il dispense, en s'assurant que le contenu de chaque plan d'études est conforme aux dispositions de la présente Politique, de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* du Collège, des plans-cadres de cours adoptés par le Collège et des procédures ou règles départementales qui s'appliquent;
- en transmet par la suite une copie avec la grille d'autoanalyse à la ou au responsable de la coordination départementale pour que le département en fasse l'analyse et en recommande l'adoption;
- distribue et présente son plan d'études adopté aux étudiantes et aux étudiants lors de la première semaine de cours;
- doit obtenir l'accord de son département et de l'adjointe ou l'adjoint à la directrice ou au directeur des études, de secteur concerné lorsqu'elle ou il désire modifier son plan d'études pendant la session, dans le cas où cette modification peut entraîner un préjudice en regard de ce qui a été adopté par le département;
- les modifications apportées doivent respecter les prescriptions contenues au plan-cadre.

## 6.2 Le département

- élabore les plans-cadres des cours sous sa responsabilité et les soumet au comité de programme ou à la Commission des études selon le cas, conformément aux dispositions de la présente Politique;
- à moins de circonstances hors de son contrôle et d'une autorisation expresse de l'adjointe ou de l'adjoint à la directrice ou au directeur des études, responsable de secteur concerné, procède à l'analyse de chacun des plans d'études dont il est responsable avant le début de la session et, le cas échéant, les adopte et en recommande l'approbation à l'adjointe ou l'adjoint à la directrice ou au directeur des études, responsable de secteur;
- s'assure de l'équivalence des plans d'études pour un même cours;
- définit ses modalités particulières d'application des dispositions de la présente Politique incluant celles ayant trait à l'analyse des plans d'études.

## 6.3 La ou le responsable de la coordination départementale

- s'assure de la réalisation des responsabilités départementales en regard des plans-cadres de cours et des plans d'études définies à la présente Politique;
- transmet les plans d'études adoptés à l'adjointe ou l'adjoint à la directrice ou au directeur des études, responsable de secteur concerné aux dates et selon les modalités fixées par le Collège;
- s'assure que les enseignantes et les enseignants du département disposent de toutes les informations et documents institutionnels utiles à la réalisation des plans d'études des cours dont elles et ils sont responsables.

## 6.4 Le comité de programme

- élabore, de concert avec les départements concernés, les plans-cadres des cours multidisciplinaires du programme et les plans-cadres des cours porteurs de l'épreuve synthèse de programme qui sont dispensés par plus d'une discipline et les recommande à la Commission des études pour adoption au Conseil d'administration;
- approuve les plans-cadres des cours de la composante de formation spécifique et les plans-cadres des cours de la formation générale propre au programme et, le cas échéant, le plan-cadre de cours de l'épreuve synthèse de programme et les recommande à la Commission des études pour adoption par le Conseil d'administration;
- s'assure de l'équivalence des plans d'études de cours qui sont dispensés par plus d'une discipline du programme.

## 6.5 L'adjointe ou l'adjoint à la directrice ou au directeur des études, responsable de secteur

- s'assure que les enseignantes et les enseignants, les départements et comités de programme sous sa responsabilité respectent les dispositions de la présente Politique ;
- approuve les plans d'études et les modifications aux plans d'études que lui soumettent les enseignantes et les enseignants et les départements sous sa responsabilité;

- transmet aux enseignantes et aux enseignants toutes les informations et documents institutionnels utiles à la réalisation des plans d'études des cours dont elles et ils sont responsables;
- s'assure de l'archivage et de la disponibilité pour consultation de tout plan d'études et plan-cadre de cours sous sa responsabilité.

#### 6.6 La directrice ou le directeur des études

- est responsable de l'élaboration, de l'application et de la révision de la Politique institutionnelle des plans-cadres de cours et des plans d'études;
- prend les mesures nécessaires pour la diffusion et l'application de la Politique;
- assure des services de consultation et d'analyse des plans-cadres de cours et des plans d'études à l'intention du personnel enseignant et met également à la disposition du personnel enseignant un guide de rédaction des plans-cadres de cours et des plans d'études;
- identifie au début de chaque année les programmes ou cours dont les plans d'études doivent être l'objet d'une analyse systématique;
- s'assure de l'équivalence des plans d'études des cours complémentaires dispensés par plus d'une discipline;
- transmet aux instances concernées les plans-cadres adoptés par le Conseil d'administration.

#### 6.7 La Commission des études

- transmet au Conseil d'administration un avis en regard du projet d'adoption ou de révision de la Politique institutionnelle sur les plans-cadres de cours et les plans d'études;
- recommande au Conseil d'administration l'adoption des plans-cadres de cours, en application du *Règlement sur le régime des études collégiales*;
- conseille la directrice ou le directeur des études sur les programmes ou cours dont les plans d'études doivent faire objet d'une analyse systématique.

#### 6.8 Le Conseil d'administration

- adopte la Politique institutionnelle sur les plans-cadres de cours et les plans d'études;
- adopte les plans-cadres de cours, en application du *Règlement sur le régime des études collégiales*.

## **ARTICLE 7**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### 7.1 Reproduction interdite

Les plans-cadres de cours et les plans d'études sont la propriété du collège. Toute reproduction à des fins de diffusion externe d'un plan-cadre de cours et d'un plan d'études est formellement interdite à moins d'une autorisation à cet effet de la part de l'auteure ou de l'auteur ou de la direction des études.

## 7.2 Dispositions particulières applicables à la formation continue

À la formation continue, les responsabilités de la ou du responsable du département et du comité de programme sont assumées par la conseillère ou le conseiller pédagogique désigné par l'adjointe ou l'adjoint à la directrice ou au directeur des études, responsable du secteur de la formation continue.

## 7.3 Entrée en vigueur de la politique

La présente Politique entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'administration et remplace la Politique de gestion des plans-cadres et des plans d'études qui a été adoptée par le Conseil d'administration le 10 octobre 1995.

## 7.4 Révision de la politique

La politique fera l'objet d'une révision trois (3) ans après son entrée en vigueur.

La responsabilité de cette révision incombe à la directrice ou au directeur des études.